

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20221019

File: A-264-21

Reference: 2022 CAF 178

CORAM: JUDGE BOIVIN

JUDGE DE MONTIGNY
JUSTICE LOCKE

IN BETWEEN :

CAE INC.

appellant

and

HIS MAJESTY THE KING

respondent

REASONS FOR JUDGMENT OF THE COURT

(Delivered in court in Montreal, Quebec, on October 19, 2022.)

JUDGE BOIVIN

[1] On March 30, 2009, as part of the "Strategic Initiative for Aerospace and Defence", the Department of Industry Canada and CAE Inc. (CAE) have entered into an agreement in connection with CAE's scientific research and experimental development project referred to as "Project Falcon". Under this agreement, the Department of Industry contributed to the project by making financial contributions to CAE.

[2] Before this Court, the appellant admits that the agreement in question is in the nature of assistance government, but maintains that a distinction must nevertheless be made between loaned capital and interest rate differential.

[3] Ouimet J. of the Tax Court of Canada (the TCC Judge) concluded that the amounts received by CAE were not paid pursuant to an ordinary commercial agreement given in particular the terms of the agreement and, more specifically, the rate of implied return which he found to be substantially below the market rate for a comparable loan and therefore contrary to the commercial interests of a private lender (*CAE Inc. v. La Queen*, 2021 ICC 57 (decision), at paras. 137 and 143). The TCC judge therefore concluded that the contributions made to CAE under the agreement in the 2012 and 2013 taxation years rather constituted government assistance within the meaning of subsection 127(9) of the *Tax Act Income Tax*, RSC(1985), c. 1 (5th supplement). CAE appeals to this Court against this decision.

[4] We are all of the opinion that the TCC Judge acted correctly in applying the authoritative jurisprudential principles in the matter as set out in *Canada v. Consumers' Gas Co.*, [1987] 2 F.C. 60; *Canada c CCLC Technologies Inc.*, [1996] A.C.F. no 1226 (QL); *Immunovaccine Technologies Inc. v Canada*, 2014 FCA 196. Further, relying on the evidence in the record as he did, the TCC judge made no manifest error and dominant ground justifying the intervention of this Court (*Housen v Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 SCR 235). Thus, the appellant, despite its skilful representations, has not convinced us that the judge of the ICC erred in not accepting the distinction that it proposes to us. Neither in the

jurisprudence, nor in the law, are we able to find a basis for the thesis put forward by the appellant.

[5] For these reasons, the appeal will be dismissed with costs.

« Richard Boivin »

j.c.a.

FEDERAL COURT OF APPEALS

LAWYERS OF FILE

CASE : A-264-21

ENTITLED : CAE INC. vs. HIS MAJESTY THE KING

PLACE OF HEARING: MONTREAL, QUEBEC)

HEARING DATE: OCTOBER 19, 2022

REASONS FOR THE COURT'S JUDGMENT: JUDGE BOIVIN
JUDGE DE MONTIGNY
JUSTICE LOCKE

DELIVERED AT THE HEARING: JUDGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Nathalie Goyette FOR THE APPELLANT
Marie France Dompierre
Anne-Sophie Villeneuve

Dany Leduc FOR THE RESPONDENT
Olivier Charbonneau-Saulnier

LAWYERS OF FILE:

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. FOR THE APPELLANT
Montreal (Quebec) H3B 1R1

A. Francois Daigle FOR THE RESPONDENT
Deputy Attorney General of Canada



Date : 20221019

Dossier : A-264-21

Référence : 2022 CAF 178

CORAM : LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY
LE JUGE LOCKE

ENTRE :

CAE INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 19 octobre 2022.)

LE JUGE BOIVIN

[1] Le 30 mars 2009, dans le cadre du Programme « Initiative stratégique pour l'aérospatiale et la défense », le ministère de l'Industrie du Canada et CAE Inc. (CAE) ont conclu une entente relativement au projet de recherche scientifique et de développement expérimental de CAE dénommé le « Projet Falcon ». En vertu de cette entente, le ministère de l'Industrie a contribué au projet en versant des contributions financières à CAE.

[2] Devant notre cour, l'appelante admet que l'entente en cause est de la nature d'une aide gouvernementale mais soutient qu'il faut néanmoins distinguer entre le capital prêté et le différentiel au niveau du taux d'intérêt.

[3] Le juge Ouimet de la Cour canadienne de l'impôt (le juge de la CCI) a conclu que les sommes reçues par CAE n'ont pas été versées au terme d'une entente commerciale ordinaire compte tenu notamment des conditions de l'entente et, plus particulièrement, du taux de rendement implicite qu'il a constaté être substantiellement inférieur au taux du marché pour un prêt comparable et donc, contraire aux intérêts commerciaux d'un prêteur privé (*CAE Inc. c. La Reine*, 2021 CCI 57 (la décision), aux para. 137 et 143). Le juge de la CCI a donc conclu que les contributions versées à CAE en vertu de l'entente au cours des années d'imposition 2012 et 2013 constituaient plutôt de l'aide gouvernementale au sens du paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C.(1985), ch. 1 (5e suppl.). CAE interjette appel devant notre Cour à l'encontre de cette décision.

[4] Nous sommes tous d'avis que le juge de la CCI s'est bien dirigé en appliquant les principes jurisprudentiels faisant autorité en la matière tel qu'énoncés dans *Canada v. Consumers' Gas Co.*, [1987] 2 F.C. 60; *Canada c CCLC Technologies Inc.*, [1996] A.C.F. no 1226 (QL); *Immunovaccine Technologies inc. c Canada*, 2014 CAF 196. De plus, en s'appuyant sur la preuve au dossier comme il l'a fait, le juge de la CCI n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante justifiant l'intervention de notre Cour (*Housen c Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235). Ainsi, l'appelante, malgré ses habiles représentations, ne nous a pas convaincu que le juge de la CCI a erré en ne faisant pas siennes la distinction qu'elle nous propose. Ni dans la

jurisprudence, ni dans la loi, sommes-nous en mesure de trouver une assise à la thèse avancée par l'appelante.

[5] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Richard Boivin »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :

A-264-21

INTITULÉ :

CAE INC. c. SA MAJESTÉ LE
ROI

LIEU DE L'AUDIENCE :

MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE :

LE 19 OCTOBRE 2022

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY
LE JUGE LOCKE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE :

LE JUGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Nathalie Goyette
Marie-France Dompierre
Anne-Sophie Villeneuve

POUR L'APPELANTE

Dany Leduc
Olivier Charbonneau-Saulnier

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Montréal (Québec) H3B 1R1

POUR L'APPELANTE

A. François Daigle
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ